

jurisdiction dans les causes de brevets, de droits d'auteur et de marques de commerce, et dans ses règlements et ordres. Le chapitre 41 amende la Loi des Prisons et Réformes en ce qui regarde son application à la Nouvelle-Écosse.

Marine.—Le chapitre 28 autorise un prêt ne devant pas dépasser \$500,000 à la Commission du Havre d'Halifax pour la construction de facilités terminales adéquates. Un prêt ne devant pas dépasser \$8,500,000 à la Commission du Havre de la cité de Québec pour la construction de facilités terminales adéquates est autorisé par le chapitre 42. Un prêt semblable, ne devant pas dépasser \$5,000,000, à la Commission du Havre de Saint John pour la construction de facilités terminales, est autorisé par le chapitre 46.

Défense Nationale.—La Loi du Collège Royal Militaire (c. 7) traite de la nomination du personnel civil du collège en conformité avec la loi du Service Civil, des qualifications des élèves et des honoraires qu'ils doivent payer. Le chapitre 36 autorise un octroi annuel de \$75,000 à la Commission Nationale des Champs de Bataille de Québec pendant dix années à partir du 1er avril, 1928.

Revenu National.—Le chapitre 16 amende la Loi des Douanes en ce qui regarde les navires dans les eaux territoriales, définit les eaux territoriales, les livres d'importateurs, etc. Le chapitre 17 amende le tarif des douanes en changeant le taux à payer sur différentes marchandises ainsi que les pourcentages de drawback. Le chapitre 24 amende la Loi de l'Accise en ce qui regarde les taux de droit payable par sa Majesté pour liqueur importée sous l'autorité du gouvernement, la sécurité à être donnée par un bureau, une commission ou autre agence du gouvernement important cette liqueur. Le chapitre 37 amende la Loi du Revenu National en ce qui regarde la nomination d'évaluateurs des douanes, d'officiers de service préventif et d'investigateurs des valeurs et de réclamations pour drawback.

Brevets d'invention.—Le chapitre 4 amende la Loi des Brevets d'invention afin d'établir la conformité avec les termes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété individuelle. De plus, le chapitre 10 amende la loi des marques et des dessins de commerce de manière à la mettre en harmonie avec les décisions de la Conférence internationale.

Impressions publiques.—Le chapitre 5 amende la Loi des Impressions et de la Papeterie Publiques en ce qui regarde les avances à l'Imprimeur du Roi pour l'achat de matériaux, l'exécution de commandes, les réquisitions et le paiement de salaires.

Pensions.—Le chapitre 35 amende la Loi des Pensions de la Milice en ce qui regarde les retenues sur les traitements des officiers en service public au Canada, le paiement d'une gratification à la veuve et aux enfants en cas de décès avant que la pension puisse être accordée, le paiement de pension aux miliciens de l'armée de réserve qui s'enrôlent dans la force permanente, et l'extension de la Loi à la Marine Royale Canadienne et à la Force aérienne permanente. Le chapitre 38 modifie la Loi des Pensions par le changement des définitions et autres questions traitées à la page 992 de ce volume. Par le chapitre 39, la Loi du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale, les anciens départements du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et le Ministère de la Santé sont fusionnés sous le nom précité.

Chemins de fer.—Le chapitre 3 ratifie un certain contrat passé entre la compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique et la compagnie du chemin de fer Canadien National au sujet de la construction de certaines lignes, de droits de passage, etc. Le chapitre 8 autorise une extension de temps au chemin de fer